

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n°

A R R E T E N° 2004-12725

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-7326 en date du 26 août 1976, ayant autorisé le Syndicat Intercommunal du BREDAS et de la Combe de SAVOIE pour les déchets ménagers à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères située à PONTCHARRA-SUR-BREDAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000- 6377 du 13 septembre 2000, ayant imposé au SIBRECSA la mise en conformité des installations de son unité d'incinération des ordures ménagères sise à PONTCHARRA avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3407 en date du 19 avril 2002, ayant prescrit au SIBRECSA de faire réaliser, par un organisme extérieur, une mesure annuelle à l'émission sur ses effluents gazeux de la concentration en dioxines et furanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-04138 en date du 15 avril 2003, ayant imposé au SIBRECSA des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de ses installations par rapport aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de celles de la circulaire du 9 octobre 2002 , relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 juillet 2004 ;

VU la lettre, en date du 17 août 2004,, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 septembre 2004 ;

VU la lettre en date du 15 septembre 2004, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer au SIBRECSA des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de son usine d'incinération des ordures ménagères sise à PONTCHARRA avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 concernant les usines d'incinération ou de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires , assorties de délais plus restrictifs pour certaines d'entre elles , sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –Le Syndicat Intercommunal du BREDa et de la Combe de SAVOIE (SIBRECSA), ci-après dénommé l'exploitant (siège social :Mairie de PONTCHARRA-sur-BREDa BP49-38530 PONTCHARRA,, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères située dans la zone industrielle de « Pré Brun » à PONTCHARRA et qui comprend les diverses installations répertoriées dans le tableau suivant :

--le traitement par incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (capacité de stockage des déchets =720 m3) soumis à **autorisation –rubrique n°322-B-4** ;

--une station de transit de mâchefers (volume de mâchefers intermédiaires stockés =4230 m3) soumis à **autorisation-rubrique n°322-A** ;

.-des installations de combustion fonctionnant au FOD (d'une puissance thermique = 4,5 MW) soumises à **déclaration-rubrique n°2910-A-2** ;

--des installations de compression d'air (d'une puissance totale absorbée de 60 KIW) soumises à **déclaration-rubrique n° 2920-2-b** ;

--un dépôt enterré de liquides inflammables (fioul domestique d'une capacité de 10m3), non classable au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les diverses installations classées soumises à déclaration et répertoriées dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE-3- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°76- 7326 du 26 août 1976 et aux dossiers de mise en conformité qui ont été fournis postérieurement, en application des arrêtés ministériels des 25 janvier 1991 et 20 septembre 2002 et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE-4- Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est strictement prévu à l'article 4 des prescriptions ci-jointes. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier, les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 août 1976 , sont abrogées.

ARTICLE-5- Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet, au préalable, d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE-8- En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°7761133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONTCHARRA, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONTCHARRA et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SIBRECSA.

FAIT à GRENOBLE, le 8 octobre 2004

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Dominique BLAIS